



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°25/2019/ANRMP/CRS DU 20 AOUT 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GREEN REFORESTATION CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITE (PSL) N°TL01/2019 RELATIVE A LA PLANTATION D'ARBRES SUR LES FLANCS DE MONTAGNE ORGANISE PAR LE PROJET DE REBOISEMENT DES FLANCS DE MONTAGNE (PRFM)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 juin 2019 de l'entreprise GREEN REFORESTATION ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 25 juin 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 231, l'entreprise GREEN REFORESTATION a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) n°TL01/2019, relative à la plantation d'arbres sur les flancs de montagne, organisée par le Projet de Reboisement des Flancs de Montagne (PRFM) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet de Reboisement des Flancs de Montagne (PRFM) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) n°TL01/2019 relative à la plantation d'arbres sur les flancs de montagne ;

Cette PSL, passée sur prix unitaire et financée sur le budget du Ministère des Eaux et Forêts (Budget de l'Etat), est constituée des trois (03) lots suivants :

- lot 1 relatif à la production des plants ;
- lot 2 relatif à l'entretien des parcelles de reboisement ;
- lot 3 relatif au regarnissage des parcelles de reboisement ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mars 2019, les entreprises ETS DANKAN, BEDIEDA SARL, GREEN REFORESTATION, BOUCLIER FORESTIER et CEFEFI ont soumissionné pour les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance d'analyse technique des offres du 08 mai 2019, seule l'entreprise BEDIEDA SARL a été jugée techniquement conforme ;

C'est ainsi qu'après l'analyse des offres financières, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer les trois (3) lots à l'entreprise BEDIEDA SARL ;

Les résultats de la PSL ont été notifiés le 06 juin 2019, à l'entreprise GREEN REFORESTATION qui, après avoir pris acte du rejet de son offre, a d'abord demandé au PRFM par correspondance en date du 06 juin 2019, de lui communiquer une copie des offres financières de l'entreprise attributaire, ainsi que la liste afférente au classement des soumissionnaires avec le montant de leurs offres financières ;

L'entreprise GREEN REFORESTATION a ensuite demandé au PRFM, par courrier daté du 12 juin 2019, de tenir à sa disposition une copie du rapport d'analyse synthétisé de la COPE ;

Elle a, par ailleurs, exercé par correspondance en date du 14 juin 2019, un recours gracieux devant l'autorité contractante, sous réserve de la mise à disposition effective du rapport d'analyse ;

Par correspondance en date du 17 juin 2019, l'autorité contractante a transmis à l'entreprise GREEN REFORESTATION, une copie du rapport d'analyse synthétisé de la PSL concernée ;

En retour, l'entreprise GREEN REFORESTATION a confirmé sa contestation des résultats de la PSO n°TL01/2019, par lettre en date du 18 juin 2019 ;

Face au silence gardé par le PRFM pendant cinq (05) jours, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 25 juin 2019 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GREEN REFORESTATION conteste le motif évoqué par la COPE pour rejeter son offre à savoir, l'absence de production de son registre de commerce, alors qu'elle a présenté la meilleure offre financière concernant le lot 1 relatif à la production de plants ;

Selon la requérante, à la séance d'ouverture des plis, la COPE n'a ni procédé à la lecture des offres, ni à leur vérification afin de lui signifier l'absence de son registre de commerce ;

Elle indique en outre, que le montant total des offres financières de l'entreprise attributaire qui est de soixante millions cent trente-deux mille quatre cent dix francs (60 132 410) FCFA, est supérieur au montant de la dotation budgétaire qui est de cinquante-six millions vingt-deux mille (56 022 000) F CFA ;

La requérante soutient par ailleurs, que la COPE qui disposait d'un délai de cinq (05) jours pour attribuer le marché, a effectué ses travaux dans un délai de deux (02) mois et ne lui a notifié les résultats de cette PSL que quatre (04) mois plus tard, violant ainsi le délai réglementaire ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROJET DE REBOISEMENT DES FLANCS DE MONTAGNE (PRFM)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a déclaré, dans sa correspondance en date du 11 juillet 2019, que la procédure de passation de la PSL n°TL01/2019 a été suspendue pour des raisons administratives, liées notamment à la nomination le 27 février 2019, d'un nouveau Coordonnateur du projet ;

Elle explique que la passation des charges s'étant déroulée à la date du 27 mars 2019, et après différentes démarches auprès de tous les acteurs, ce n'est que le 08 mai 2019 que la COPE a pu se réunir pour l'évaluation et le jugement des offres dont la notification des résultats a été faite le même jour à l'entreprise attributaire, en omettant malheureusement les entreprises non attributaires ;

Elle ajoute que c'est suite au courrier d'interpellation de l'entreprise GREEN REFORESTATION que des dispositions ont été prises pour lui notifier les résultats de la PSL et lui transmettre le rapport d'analyse le 11 juin 2019, compte tenu du fait que ladite entreprise n'a pas de représentation dans la ville de Man ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte d'une part, sur l'appréciation des conditions d'attribution d'une PSL au regard des données d'évaluation des offres et, d'autre part, sur le non-respect des délais de passation de la PSL et de notification de ses résultats ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics.** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant que l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 dispose que, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, le Projet de Reboisement des Flancs de Montagne a notifié les résultats de la PSL à l'entreprise GREEN REFORESTATION le 06 juin 2019 ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 juin 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juin 2019, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a certes adressé le 17 juin 2019, à la requérante, un courrier de réponse à son courrier du 12 juin 2019, toutefois, à l'examen de ce courrier, il est constant que le PRFM ne s'est prononcé que sur la demande de mise à sa disposition du rapport d'analyse formulée par l'entreprise GREEN REFORESTATION, gardant ainsi le silence sur les griefs relatifs à la contestation formelle des résultats de la PSL, de sorte que ce courrier réponse ne saurait être considéré comme la réponse au recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, le fait pour l'autorité contractante d'avoir gardé le silence pendant un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juin 2019 sur la contestation des résultats de la PSL n°TL01/2019, doit être considéré, en application l'article 168.1 du Code des marchés publics, comme un rejet du recours gracieux ;

Que dans ces conditions, l'entreprise GREEN REFORESTATION qui disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 juin 2019 pour exercer son recours non juridictionnel, s'est conformée à la réglementation, en saisissant effectivement l'ANRMP le 25 juin 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise GREEN REFORESTATION D'IVOIRE recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GREEN REFORESTATION conteste les résultats des travaux de la COPE pour les motifs suivants :

- son offre financière pour le lot 1 était la moins-disante, de sorte qu'elle aurait dû se voir attribuer ledit lot ;
- le montant total des offres financières de l'entreprise attributaire qui est de soixante millions cent trente-deux mille quatre cent dix francs (60 132 410) FCFA, est supérieur au montant de la dotation budgétaire qui est de cinquante-six millions vingt-deux mille (56 022 000) FCFA ;
- le non-respect des délais prévus pour l'attribution des offres et la notification des résultats par la COPE ;

1) Sur l'offre financière proposée par l'entreprise GREEN REFORESTATION pour le lot 1

Considérant que l'entreprise GREEN REFORESTATION reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre pour absence de production de son registre de commerce et de crédit mobilier alors qu'elle avait proposé la meilleure offre financière pour le lot 1 relatif à la production de plants ;

Qu'elle soutient qu'à l'ouverture des plis, la COPE n'a ni procédé à la lecture des offres, ni à leur vérification, afin de lui signifier l'absence de son registre de commerce ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point E2 des données d'évaluation des offres relatif à l'attribution, « **le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme et moins disante dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.** » ;

Que de même, l'article 8.2 alinéa 1 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées dispose que, « **La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante et dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante informe tous les soumissionnaires de l'issue de la consultation et met gratuitement à leur disposition un rapport synthétique portant sur le résultat de la consultation. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.** » ;

Qu'ainsi, il s'infère des deux dispositions précitées qu'une offre pour être retenue doit d'abord être techniquement conforme aux critères d'évaluation contenus dans le dossier de consultation et par la suite être moins disante ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'au titre des critères d'évaluation contenus dans le dossier de consultation figurait celui relatif à la production par le soumissionnaire, de son registre de commerce et de crédit mobilier.

Or, en l'espèce, l'entreprise GREEN REFORESTATION n'a pas produit ce document, de sorte qu'elle a été jugée techniquement non conforme pour les trois (3) lots auxquels elle a soumissionné ;

Que la conformité technique étant la première condition avant l'évaluation financière, l'entreprise GREEN REFORESTATION n'a pas pu être retenue pour le lot 1 malgré le fait que son offre financière était la moins disante, à l'ouverture des plis ;

Considérant par ailleurs, que la requérante reproche à la COPE de n'avoir pas procédé à la vérification des enveloppes afin de lui signifier l'absence de son registre de commerce et de crédit mobilier dont elle disposait ;

Qu'il reste cependant qu'une telle argumentation n'est pas opérante dans la mesure où l'article 70.2 in fine dispose que, « **Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.** » ;

Qu'ainsi, malgré l'existence du registre de commerce, l'omission de sa production constitue une non-conformité qui conduit au rejet de l'offre ;

Que dès lors, la requérante est mal fondée de ce chef ;

2) Sur le coût élevé du montant cumulé des offres financières de l'entreprise attributaire par rapport au montant de la dotation budgétaire

Considérant que l'entreprise GREEN REFORESTATION soutient que l'attribution de la PSL doit être reprise, car le montant cumulé des offres financières de l'entreprise attributaire excède le montant de la dotation de la ligne sur laquelle la PSL a été passée ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier que sur les cinq (05) entreprises ayant soumissionné à la PSL n°01/2019, seule l'entreprise BEDIEDA SARL a été jugée techniquement conforme à l'issue de l'évaluation des offres techniques ;

Qu'après l'évaluation financière des offres, l'entreprise BEDIEDA SARL a été classée 3^{ème} pour le lot 1 avec un montant de vingt-cinq millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante (25 862 850) FCFA, derrière l'entreprise ETS DANKAN classée 2^{ème} avec un montant de vingt-cinq millions cent-quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent (25 199 700) FCFA, et l'entreprise GREEN REFORESTATION classée première avec un montant de vingt et un millions sept cent cinquante et un mille trois cent vingt (21 751 320) FCFA ;

Que cependant, les offres des entreprises GREEN REFORESTATION et ETS DANKAN ayant été jugées techniquement non-conformes, aucune d'elles ne pouvait se voir attribuer le lot 1 qui a donc été attribué à l'entreprise BEDIEDA SARL classée 3^{ème} ;

Que néanmoins, pour des contraintes budgétaires, l'autorité contractante a proposé à l'entreprise BEDIEDA SARL, conformément à l'article 76.3 du Code des marchés publics, de réduire le nombre de plants à produire, en passant de vingt-six mille cinq cent vingt-six (26 526) plants à vingt-deux mille trois cent dix (22 310) plants, tout en maintenant le même coût unitaire ;

Que cette réduction du nombre de plants à produire a eu pour conséquence de faire passer le montant de l'offre financière de l'entreprise BEDIEDA SARL, de vingt-cinq millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante (25 862 850) FCFA à vingt et un millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante (21 752 250) FCFA ;

Quant à l'évaluation des offres financières proposées pour les lots 2 et 3, l'entreprise BEDIEDA SARL a été jugée la moins disante, de sorte qu'elle a été déclarée attributaire des deux lots ;

Qu'ainsi, le grief selon lequel le montant cumulé des offres financières de l'entreprise BEDIEDA SARL excéderait la dotation de la ligne sur laquelle la PSL a été lancée n'est pas fondé ;

3) Sur le non-respect du délai d'attribution et de notification des résultats de la PSL

Considérant que l'entreprise GREEN REFORESTATION invoque la violation par la COPE du délai légal prévu pour l'attribution du marché et pour la notification des résultats ;

Qu'il est constant que conformément à l'article 8.2 alinéa 1 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante et dresse un procès-verbal d'attribution.**

L'autorité contractante informe tous les soumissionnaires de l'issue de la consultation et met gratuitement à leur disposition un rapport synthétique portant sur le résultat de la consultation. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet. » ;

Que cependant, le délai fixé par l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP suscité pour attribuer le marché n'a qu'un caractère indicatif, et n'est assorti d'aucune sanction ;

Que par ailleurs, l'arrêté n'a pas fixé de délai pour la notification des résultats des travaux de la COPE, de sorte que la requérante est mal fondée à invoquer la violation de la réglementation par la COPE ;

Qu'en tout état de cause, cette notification tardive des résultats de la PSL n'a pas privé la requérante de son droit d'exercer son recours devant les structures compétentes à savoir, l'autorité contractante et l'ANRMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise GREEN REFORESTATION mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise GREEN REFORESTATION le 25 juin 2019 est recevable ;
- 2) L'entreprise GREEN REFORESTATION est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des résultats de la PSL n°TL01/2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Reboisement des Flancs de Montagne (PRFM) et à l'entreprise GREEN REFORESTATION, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.